

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-AC

**DÉCISION n° 69-DDPP-028**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'une installation de panneaux photovoltaïques en ombrière sur la commune de Solaize, présenté par la société IFP Énergie Nouvelle

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1; R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-028, déposée par la société IFP Énergie Nouvelle considérée complète le 24 septembre 2021 et publiée sur Internet, relative au projet d'une installation d'ombrière photovoltaïques sur la commune de Solaize ;

VU la demande initiale pour ce projet, enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00764, déposée par Lyon RHONE SOLAIRE le 11 septembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'installation d'ombrière photovoltaïques d'une puissance de 588 kW et d'une surface de 3 294 m<sup>2</sup>, sur la commune de Solaize ;

VU la décision n°2017-ARA-DP-00764, du 9 octobre 2017, de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à étude d'impact le projet initiale d'installation d'ombrière photovoltaïques ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 30 « installation sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque en ombrière, d'une puissance installée de 724,2 kWc et d'une surface de 3 813 m<sup>2</sup>, localisé sur le parking existant situé dans la partie Nord-Ouest du site de l'IFP Énergie Nouvelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie qui n'interdit pas ce projet ;

CONSIDÉRANT que contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, le projet est implanté au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales »), mais que l'enjeu relatif aux milieux naturels dans le secteur est limité compte tenu du caractère anthropisé et artificialisé de la zone industrielle concernée ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels du site d'implantation du projet sont nuls en raison du caractère artificialisé du parking existant ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en ombrière sur la commune de Solaize (69) présenté par l'IFP Énergie Nouvelle **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

**26 OCT. 2021**

Le Préfet

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERRAUDON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.